

# LE PRECURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;  
32 francs pour 6 mois ;  
64 francs pour l'année.  
Hors du département du Rhône,  
4 franc de plus par trimestre.



LYON, 19 janvier.

## De la Souveraineté de la Presse.

Le *National*, sortant de la discussion des formes et des actes du gouvernement, résumait il y a peu de jours, avec sa supériorité ordinaire, une idée que nous avons développée dans toutes les occasions (1) depuis un an, et qui est toute la politique du régime de l'avenir. République ou monarchie, disait-il, peu nous importe : la question n'est pas là : nous demandons la liberté illimitée et absolue de la presse politique, pas autre chose. Donnez-nous cela, nous vous tenons quittes du reste.

Lorsqu'un parti demande si peu de chose et que le pouvoir le lui refuse, il faut conclure, malgré tous les sophismes de la faiblesse que ce gouvernement se sent assis sur des bases bien irrationnelles et qu'il redoute, non les révoltes de rues, mais les progrès de la raison publique. Or, il n'est personne en France, à quelque opinion qu'il appartienne, qui n'avoue que la principale, presque l'unique tâche que se soit donnée le gouvernement de juillet, c'est l'étouffement de la presse. Les uns l'en louent, parce qu'ils croient que la presse libre est essentiellement anarchique ; les autres l'en blâment comme d'un attentat sacrilège au pouvoir le plus saint qui existe dans la société. — Quant au fait lui-même, nul ne le conteste.

Il est facile de concevoir la frayeur que cause à des gens qui ne se sentent appuyés sur aucun principe radical et vrai, un parti qui s'avance avec un programme dont toute fiction est exclue comme immorale, et qui se croirait sans mission s'il ne parlait au nom du plus grand nombre. Les intérêts exceptionnels qui se sont emparés de ce régime ont une peur bien naturelle de ces masses que nous poussons en avant, en les éclairant sur la route qu'elles ont à suivre pour s'emparer de leurs droits et en user. Aussi le juste-milieu n'a-t-il qu'un mot pour caractériser ces théories effrayantes : il les appelle *incendiaires*, et c'est l'expression qu'employait encore hier un député de Lyon, qui représente avec une fidélité frappante la foule bourgeoise du juste-milieu, cette faction tremblante, ignare et furieuse, qui n'en est pas encore arrivée à comprendre les doctrinaires eux-mêmes.

Depuis que nous sommes débarrassés des émeutes le pouvoir est mal à l'aise vis-à-vis de la presse. C'était un beau thème de déclamations que d'accuser les écrivains de fomenter ces tapages de rues, dont la cause était ignorée de tous, excepté de la police, et dont le résultat ne profitait qu'au pouvoir. Aussi l'a-t-on tourné et retourné de cent façons, suivant les circonstances, jusqu'à ce qu'on soit arrivé à l'idée sublime de la *provocation précédée d'effet*, telle qu'on l'exposa naïvement dans les procès intentés au mois de juin contre le *National*, la *Tribune* et le *Journal du Commerce*. Il était impossible d'aller plus loin, et le thème était épuisé, quand M. Barthe est venu, ces jours derniers, dans l'affaire du pont d'Arcole, essayer de tirer encore un pauvre petit trait de cet arsenal de calomnie ; les risées de la chambre entière lui ont prouvé qu'il commettait une lourde maladresse ou plutôt un anachronisme.

Ainsi le juste-milieu veut bien renoncer aujourd'hui à charger la presse de la responsabilité des émeutes. Il veut bien se souvenir qu'au mois de décembre 1830 ce fut la presse libre qui sauva Paris de la seule émeute redoutable que le pouvoir nouveau ait eu à combattre ; — qu'au mois de février suivant ce fut encore la presse libre qui arrêta par l'énergique réprobation de la pudeur publique les scandaleuses dévastations de St-Germain-l'Auxerrois et de l'archevêché, contre lesquelles le pouvoir n'avait pris aucune mesure, et que le *Journal des Débats* appelait plaisamment dans la lâcheté de son étourdissement, *un trait naïf du caractère national* ; — qu'à Lyon, dans le désastre de novembre, l'action de la presse ne fut peut-être pas inutile au rétablissement de l'ordre et à la répression des vengeances que la colère des vaincus préparait pour célébrer le triomphe de la loi ; — enfin qu'au milieu des désordres qu'excita à Paris la présence du choléra ce fut encore la presse radicale qui jeta sur l'irritation populaire le calme d'une parole respectée, et qui prévint ainsi les tentatives politiques auxquelles cette irritation pouvait servir d'arme et de prétexte.

Mais si le juste-milieu renonce à trouver dans la presse la cause des émeutes passées, il ne consent pas d'aussi bonne grâce à l'acquiescer des désordres à venir. Et c'est pour prévenir les troubles qui doivent, selon lui, naître nécessairement de la liberté de discussion, qu'il s'établit le

(1) « On parle beaucoup de Chartes et de Constitutions : Messieurs, au temps où nous vivons, on pourrait faire une excellente Charte en deux mots : *Liberté illimitée de la presse.* »

(Défense du Précurseur devant le jury de septembre.)

censeur universel de l'opinion, et qu'il ne veut pas permettre aux journaux de traiter certaines matières qui provoquent naturellement à la révolte. — Vous penserez peut-être que ces matières, ce sont, par exemple, les objets de finances, parce qu'en attaquant l'énormité de l'impôt, en démontrant l'iniquité de sa répartition, on peut induire les contribuables à résister au percepteur ; — ou bien, encore, les actes arbitraires des officiers du pouvoir, parce qu'en réclamant contre les violences individuelles, on peut exciter les citoyens à défendre leur droit par la force ? Non ce n'est pas tout cela qu'il paraît dangereux au juste-milieu de laisser agiter. Ce sont les théorèmes abstraits du gouvernement, les doctrines fondamentales des droits et des devoirs, la théorie de l'origine et du but du pouvoir, en un mot, toutes les choses qui se discutaient paisiblement sous la monarchie du bon plaisir, Louis XV régnant et Madame Dubarry.

Voilà où en est venu le juste-milieu, parce qu'il a eu le malheur d'asseoir sa puissance sur des bases absurdes et injustes ; parce que dans sa hâte de saisir la proie arrachée par le peuple de juillet à Polignac et à son vieux maître, il s'est établi sur le pays sans consulter les appuis qu'il se donnait pour l'avenir. Habile à profiter de l'enthousiasme qui suivit la victoire populaire, il confisqua au milieu du tumulte général et de la joie populaire tous les éléments de puissance qu'il trouva sous sa main, sans songer que cette ivresse nationale aurait son lendemain ; et qu'alors on examinerait sévèrement les titres des héritiers de la restauration ; sans se préoccuper des besoins qui avaient nécessité la révolution et qui devaient plus tard demander à se développer.

Légitimité, hérédité royale, représentation aristocratique, tous ces mots ne sont pas des principes sans vie ; ce sont des noms dont se couvrent des intérêts plus ou moins énergiques, et qui ont à combattre successivement d'autres intérêts plus ou moins puissants. La légitimité, vaincue par le libéralisme bourgeois et voltairien des 221, devait laisser le champ libre à d'autres principes, qui avaient à se livrer un autre combat. C'est cette guerre que la presse continue et dans laquelle elle ne sera pas battue. Si la royauté de 1830 a compris cela, elle l'a compris trop tard, et maintenant sa lutte avec l'opinion n'a pas d'autre raison que son dédain aveugle pour la force qui l'avait créée. On crut faire beaucoup, après la révolution, en offrant des préfetures aux journalistes : on ne songea pas à satisfaire la presse, c'est-à-dire l'opinion, c'est-à-dire les besoins nouveaux. Les journalistes ne sont rien : l'opinion est tout.

Maintenant le juste-milieu fait semblant de craindre la presse comme provocatrice des émeutes ; un gouvernement, dit-il, ne doit pas penser seulement à vivre : il doit assurer le repos de la société, et c'est pour cela que nous voulons empêcher l'émission de certaines théories dont le résultat assuré serait de faire naître des désordres de rues. Le pouvoir actuel ne craint aucunement pour son existence, mais il veut garantir la paix publique.

Cette sollicitude est bien touchante ; mais nous nous permettrons de croire que l'expression n'en est pas tout-à-fait sincère. Nous pensons qu'aujourd'hui le pouvoir n'a nullement peur des émeutes dont le temps est passé, nous l'espérons ; mais il voit l'effet des doctrines républicaines sur le pays, et il comprend que cette rapide propagation des idées saines et des principes justes doit amener inévitablement une modification dans l'équilibre des intérêts sociaux, c'est-à-dire faire à la fin prédominer les droits du grand nombre qui s'éclaire, sur ceux du petit nombre qui possède aujourd'hui toute la puissance politique.

Il est bien facile de savoir, par un exemple frappant, ce qu'il y a de vrai dans les craintes du pouvoir.

Quand la catastrophe de novembre ensanglanta notre ville, personne sans doute n'attribua ce malheur à la presse ; car chacun sait quelle sorte d'opposition faisaient alors les journaux de Lyon. Depuis au contraire la presse radicale a pris parmi nous une puissance que nous avons démontrée par des faits irrécusables.

Les persécutions de presse ont été aussi violentes ici que partout ailleurs, et il a fallu que la raison politique eût eu déjà le temps de se répandre, pour que les journaux sortissent vainqueurs de ce combat acharné.

Eh bien ! cette toute-puissance de la presse républicaine a-t-elle fait naître ici des désordres ? Tandis que les émeutes se multipliaient sur tous les points du pays, Lyon, avec son immense population ouvrière et malgré la présence d'une nombreuse police, est restée la ville la plus paisible de France.

Cependant nous savons que Lyon inspire au pouvoir de

très-vives inquiétudes et que des moyens de police extraordinaires y ont été envoyés de Paris. — Est-ce l'émeute qu'on redoute ? Aucunement : on s'effraie de voir les idées républicaines dominer un point si important du pays. — Voilà tout : le gouvernement n'appréhende pas plus les émeutes que nous ne les désirons.

Nous donnons aujourd'hui avec étendue les débats de la séance du 16 que nous n'avions publiés hier qu'incomplètement. Nous avons rétabli dans leur entier les discours de MM. Garnier-Pagès et Fulchiron.

M. Joseph Meyzner, capitaine polonais, vient de faire paraître une pièce de vers, composée pour le second anniversaire de la révolution polonaise. M. Rochetin, capitaine de cavalerie polonaise, a traduit cet ouvrage en français. Il a conservé dans sa traduction toute l'énergie de l'original. Nous recommandons à nos lecteurs cet ouvrage de talent et de patriotisme. (1)

PARIS, 17 janvier 1833.

## (Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

Les négociations vont-elles être reprises avec le cabinet de La Haye ? Le juste-milieu se leurre de cet espoir, parce que le roi de Hollande répond sans cesse qu'il ne demande pas mieux que de négocier.

Mais en examinant les nouvelles propositions qui forment le fond du contre-projet néerlandais, il est évident que cette affaire n'est pas plus avancée qu'il y a six mois ; et de plus, la diplomatie du nord et le torysme de Londres continuant leurs efforts en faveur du roi de Hollande, plus le temps s'écoule et plus le système du cabinet de La Haye a de chances favorables du côté des négociations.

Voilà encore que l'on parle d'une nouvelle adresse des négocians torys de Londres pour engager le gouvernement anglais à faire lever l'embargo et à faire opérer la délivrance des prisonniers hollandais qui se trouvent maintenant au pouvoir du gouvernement français ; du moins est-il certain que déjà plusieurs ministres étrangers à Paris, et surtout M. de Werther, ont fait à diverses reprises des tentatives pour amener ce résultat.

Le ministre prussien prétend qu'il est convenable que le gouvernement français renonce ainsi à la rigueur qu'il a exercée contre la Hollande, afin d'amortir le ressentiment de cette puissance avant de renouer les négociations.

La diplomatie est toujours fort inquiète au sujet du voyage de M. Pozzo di Borgo, qui intrigue sans cesse auprès du cabinet de St-James pour le détacher de son alliance avec la France.

La plus grande difficulté que le diplomate du Nord ait à vaincre est le mécontentement produit à Londres par l'intervention russe en Turquie.

C'est aussi sur cette question que se porte toute l'adresse diplomatique de M. Pozzo di Borgo. Déjà même il a trouvé moyen de préparer un changement dans le ministère anglais. Lord Grey, dit-on, déjà peu satisfait de la tournure que lord Palmerston a donnée aux affaires diplomatiques du pays, cherche à prendre lui-même la direction des relations extérieures et à remplacer lord Palmerston par son gendre lord Durham.

Cependant les affaires d'Orient éloignent tellement les intérêts de la Grande-Bretagne de ceux de la Russie, que si la France voulait obtempérer aux désirs de l'Angleterre, les manœuvres du diplomate russe seraient peu à craindre. Il paraît en effet que plusieurs ouvertures ont été faites aux gouvernements français et autrichien afin que ces deux puissances joignent leur intervention à celle de l'Angleterre pour contrebalancer l'intervention russe. Mais le cabinet français ne semble pas disposé à seconder les vues du cabinet de Londres, et jusqu'à présent nous apprenons de haute source que le prince de Talleyrand élève toutes sortes d'objections pour repousser les ouvertures du ministère anglais.

Le gouvernement autrichien prend toutes les précautions imaginables pour empêcher les séances des états de Hongrie d'avoir du retentissement au-dehors. Il craint une nouvelle démarche des états en faveur de la malheureuse Pologne.

— On nous communique à l'instant une lettre de Madrid du 7 courant, écrite à un banquier de notre ville. Le décret du roi annonçant qu'il va reprendre les rênes de l'état a produit beaucoup de sensation à Madrid. Bien que le décret royal et la lettre adressée à la reine fassent connaître la satisfaction de Ferdinand pour la manière dont les affaires ont été gérées pendant sa maladie, on croit néanmoins que le système de la reine va être modifié, si ce n'est même abandonné. On dit même déjà que la convocation des cortès était arrêtée et que maintenant le roi s'y oppose fortement.

(1) Chez Babeuf, libraire, rue St-Dominique, à Lyon. Prix : 25 cent.

— Au milieu des difficultés qui existent encore dans la diplomatie, on rêve encore toujours le désarmement général. C'est encore de la France que sont parties les nouvelles ouvertures à ce sujet. Mais le cabinet prussien semble seul avoir accueilli favorablement les propositions qui lui ont été faites. C'est que d'après la constitution militaire de la Prusse, cette puissance peut sans crainte se mettre sur le pied de paix, certaine de pouvoir en peu de semaines mettre sur pied une armée considérable.

Quant à l'Autriche, elle a fait entendre qu'en présence des difficultés sérieuses qui menacent de s'élever par rapport à l'Orient, elle ne pouvait pas songer à diminuer l'effectif de son armée.

Enfin, malgré tout le désir du ministère français pour amener un désarmement général c'est encore un projet qu'on peut traiter de chimère.

— Les dernières nouvelles d'Ancône, à la date du 2 janvier, ne confirment point le bruit d'une prochaine évacuation des états de l'Eglise par les troupes étrangères : il est vrai que le bruit en était encore répandu à Rome, mais on disait aussi que des troupes anglaises allaient venir sous peu de temps tenir garnison à Civita-Vecchia. Les gabarres qui devaient se rendre en Morée pour y prendre les troupes françaises et les ramener à Toulon avaient reçu contr'ordre.

On venait de publier une ordonnance datée du premier janvier et par laquelle 7 élèves de marine, faisant partie des troupes d'occupation, étaient promus au grade de lieutenant.

Le délégué avait fait, à l'occasion de la nouvelle année, une visite au général Cubières, au commandant du régiment français à bord de la frégate l'Artémise et au commandant de l'escadre.

— L'embarquement des troupes bavaroises pour la Grèce continue à s'opérer à Trieste. Les troupes qui devaient partir de ce port le 1<sup>er</sup> janvier ont été retenues jusqu'au 5, par un vent du nord très-violent.

43 bâtimens ont déjà été employés pour le transport de ces troupes. La compagnie des ouvriers n'a pu être embarquée le 5, mais le vaisseau qui devait les conduire en Grèce venait d'arriver.

— On écrit de Suisse, du 6 courant, que l'ouverture de la séance extraordinaire de la diète est remise au 15 mars prochain. Ce sont surtout les petits états de la Suisse qui se déclarent pour le nouvel acte fédéral.

— On écrit d'Ancône, 6 janvier : « Les 3 gabarres la *Durance*, le *Rhône* et la *Caravane* vont définitivement partir pour la Morée.

« On répand le bruit que le gouvernement pontifical a réclamé de M. de St-Aulaire l'arrestation de 7 des députés présents à l'adresse du 3 juin dernier. Le général Cubières se serait opposé à les livrer.

« On parle aussi d'un nouveau congrès à Rome, composé des ambassadeurs étrangers, pour régler les affaires des états pontificaux ; mais le St-Père exige avant tout le départ des troupes étrangères de ses états.

— Nous apprenons qu'hier soir, dans le salon d'un ministre, un député ayant demandé à M. de Broglie s'il était vrai que le maréchal Maison eût demandé à rester à Vienne, le ministre aurait répondu : quelques négociations qui restaient à terminer ont pu retarder le départ de M. le maréchal Maison ; mais ces négociations se trouvent sur le point d'être achevées, rien n'empêchera alors M. le maréchal Maison de se rendre à St-Petersbourg.

— On vient de nous communiquer une circulaire de M. Guizot, annonçant que M<sup>me</sup> Guizot est heureusement accouchée. Jusqu'ici il n'y a rien à que de très-ordinaire. Mais, cette circulaire est imprimée avec le titre de : ministère de l'instruction publique. M. Guizot fait donc de ses affaires particulières une affaire d'état.

— La hausse a pris plus d'essor aujourd'hui qu'hier ; le 3 p. 0<sup>o</sup> est monté jusqu'à 73 75 ; il a été fermé à 73 35. Le 5 est monté à 101 70 ; il a été fermé à 101 50, fin du mois.

Il s'est fait beaucoup d'affaires à la bourse ; elles ont été excitées par la nouvelle devenue publique du désarmement d'une partie de l'armée prussienne, nouvelle exploitée dès avant-hier par les confidens du ministère, qui sont toujours aux aguets pour faire leur profit de la sottise des agioteurs. Ces opérations frauduleuses, ces escroqueries des hommes amis du pouvoir, si ce ne sont les hommes du pouvoir eux-mêmes qui les font, signalées cent fois par la presse libre, n'ont pas encore fixé l'attention des magistrats ; en bonne police cependant ils mériteraient une punition exemplaire ; car cette nature de vol est la plus coupable de toutes, attendu la sécurité du voleur, qui ne met pas dans l'action de son crime la compensation des dangers qu'il court, et des galères qui l'attendent s'il est pris.

#### CHAMBRE DES PAIRS.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

Séance du 17 janvier.

(Présidence de M. Pasquier.)

La séance est ouverte à deux heures.

M. Humann est seul au banc des ministres. Plus tard arrive M. Thiers avec un portefeuille neuf aussi grand que lui.

M. le président : La chambre désire sans doute qu'avant l'ordre du

jour je lui donne connaissance du message du président de la chambre des députés.

Voici ce message :

« La loi du 16 janvier est abrogée. »

La chambre veut-elle, selon l'usage, renvoyer ce message à la première commission ou en nommer une autre ?

M. le baron Mounier demande le renvoi à la première commission.

M. Excelsmans demande le renvoi à une nouvelle commission pour éviter entre les deux chambres une fâcheuse collision.

M. le président met aux voix la proposition de renvoyer ce message à une nouvelle commission.

M. Dreux-Brézé : Je demande la parole pour appuyer cette proposition.

La chambre des députés a cru devoir voter l'annulation de notre décision, sans même prendre connaissance de nos délibérations. Je n'examinerai pas ici les motifs qu'elle a pu avoir pour en agir ainsi, mais la chambre des pairs a l'habitude du calme et de la réflexion, et ne vote pas ainsi des lois sans avoir auparavant demandé tout ce qui peut l'éclairer.

Je vote pour que le message soit renvoyé à une commission nouvelle.

Plusieurs voix : Très-bien !

M. le baron Mounier reproduit sa première proposition de ne pas nommer une nouvelle commission.

Après deux épreuves douteuses, dans une troisième la chambre décide à une grande majorité que la proposition sera renvoyée à la première commission.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au réglemeut définitif du budget de 1829.

M. le comte Roy demande la parole, et dans un long et savant discours écrit, fait l'éloge des administrations financières de la restauration.

M. Humann dit qu'il ne peut souffrir qu'on fasse l'éloge de la restauration et met sur le dos de la deuxième invasion la dette énorme dont est accablée la France.

Il finit par inviter la chambre à ne pas renvoyer une quatrième fois le projet en discussion.

M. Dreux-Brézé : Je m'applaudis pour ma part d'avoir provoqué cette discussion, car bien que M. le ministre des finances n'ait pas jugé à propos de répondre aux chiffres de M. le comte Roy, la France lira ce discours savant et la lumière en jaillira.

M. de Broglie monte à la tribune pour demander que la discussion tout-à-fait inopportune sur la restauration soit terminée.

On passe à l'article 11 ainsi conçu :

« A l'avenir aucun frais de premier établissement ne sera accordé à un ministre sans une ordonnance royale. »

La commission propose le rejet de l'article.

M. Pontécoulant demande la parole pour appuyer l'article proposé par la chambre des députés.

Le noble comte fait beaucoup rire la chambre par son spirituel discours.

Pour donner une idée des frais de premier établissement d'un ministre, il rapporte l'anecdote du duc de Richelieu, qui, à son entrée au ministère des affaires étrangères, vit arriver un caissier qui lui remit 25,000 fr. Le duc lui demanda pourquoi cette somme ? — Pour vos frais de premier établissement. — Veuillez, répondit le duc, donner 30 sous au commissionnaire qui a apporté ma malle, et je serai grandement indemnisé.

Il est fâcheux, ajoute le noble comte, que les ministres aient regardé M. de Richelieu comme un homme inimitable.

Il finit en disant qu'un ministre pauvre, dans tous les cas, ne pourra être honteux de provoquer une ordonnance royale, à moins qu'entrant pauvre il ne veuille sortir millionnaire.

L'article est adopté.

La chambre passe ensuite au scrutin secret et la loi est adoptée à l'unanimité.

Il est 4 heures 1/2.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Fin de la séance du 16 janvier.

(Présidence de M. Dupin aîné.)

M. Garnier-Pagès : Quand j'ai demandé la parole hier, je me proposais seulement de répondre à quelques-unes de celles qui venaient d'échapper à l'honorable M. d'Harcourt. J'en profiterai aujourd'hui pour entrer dans quelques développemens généraux sur la question qui nous occupe.

Mes principes sont connus, messieurs ; j'aurais désiré que tous fussent admis à débattre et régler les intérêts de tous ; j'aurais voulu que le gouvernement du pays fût assis sur la base la plus large d'élection, sur le vote de tous les citoyens. Mais puisque vous avez décidé qu'il fallait poser des limites à ce droit universel d'élection, puisque vous avez cru qu'il fallait en priver la masse pour ne l'accorder qu'au petit nombre, j'appuierai, faute de mieux, l'amendement de notre honorable collègue M. Comte, comme présentant le système le plus large, et par conséquent, à mon sens, le moins mauvais.

Ce système accorde le droit d'élection à la capacité supposée par la richesse, à la capacité supposée par la profession, enfin à la capacité déjà reconnue par l'élection du sujet au grade d'officier de la garde nationale ou aux fonctions de conseiller municipal. D'autres orateurs ne manqueraient pas pour prouver que les richesses présentent une garantie suffisante de capacité ; celui qui me succédera à cette tribune s'acquittera sans doute de ce soin. Il vous prouvera que partout où il y a une richesse, il y a nécessairement aussi capacité et garantie parfaite pour la société. (M. Fulchiron s'agit sur son banc.)

Je me rappelle que, l'année dernière, l'honorable M. d'Harcourt prononça un discours dans lequel il traitait avec dédain tout ce qui semblait se rattacher à la richesse, et avoir pour base un cens électoral. Si je ne me trompe, et je ne me trompe pas, car je cite le *Moniteur*, M. d'Harcourt disait que cette manière de constituer un gouvernement était tant soit peu ignoble.

J'ai été étonné, je l'avoue, qu'après avoir attaqué le cens électoral comme base du gouvernement le même orateur ait soutenu hier une thèse différente et avec le même esprit ; car il a toujours également de l'esprit, soit qu'il affirme une chose, soit qu'il dise tout le contraire. (Hilarité dans toute la salle.)

Je ne crois pas qu'il soit vrai de dire que l'homme qui vit de son industrie, libérale ou mécanique, soit moins intéressé que le propriétaire du sol à la prospérité du pays ; au contraire, le sol restera toujours au propriétaire du sol, à moins d'un bouleversement universel, tandis que le moindre perturbation civile enlève le travail, et par conséquent le bien-être de l'artiste et de l'industriel. Quand la loi nous oblige à confier notre honneur et notre vie à l'avocat ou au médecin, il serait étrange que la loi vint nous dire : L'avocat et le médecin sont des hommes sans garantie, incapables, et que comme tels elle les mit hors de l'enceinte électurale.

On dit, il est vrai, que ceux qui sont habiles font fortune, que ceux qui ne sont point habiles ne la font pas, et que nous ne devons pas confier nos intérêts à des hommes qui ne savent pas gouverner leurs propres affaires.

Ah ! Messieurs, on comprend mal ces professions libérales, si l'on

croit qu'elles ont pour objet de faire fortune ; elles ont pour but principal d'être utiles. Le but de faire fortune n'est qu'une affaire, et très-peu de personnes peuvent y prétendre ; car on arrive rarement à la fortune à l'aide de la plupart de nos professions. Pour moi, loin de craindre que l'avocat ou le médecin, qui se sera principalement occupé des classes pauvres, fasse mal les affaires de l'Etat quand il en sera chargé, parce qu'il n'aura pas eu pour première pensée de gagner de l'argent, je craindrais davantage que celui qui s'est occupé de s'enrichir continuât à faire ses affaires lorsqu'il serait chargé des nôtres.

Quant à la capacité résultant d'une élection antérieure, elle s'applique : aux membres des tribunaux de commerce, exception purement honorifique, puisque tous paient naturellement le cens ; aux conseillers municipaux ; eh ! qui pourrait mieux connaître les intérêts des communes que ceux qui sont chargés de les administrer ? Enfin aux officiers de la garde nationale, les élus des citoyens, ceux sur qui le gouvernement se repose avec le plus d'efficacité pour le maintien de l'ordre et de la paix intérieure.

Il faut, Messieurs, admettre le plus grand nombre possible de citoyens à l'élection des conseils-généraux et leur donner l'espérance de concourir plus tard à la nomination des députés. S'il est dans les classes éclairées des hommes qui veulent parvenir à tout prix, n'importe par quels moyens, il faut les renfermer dans le cercle de la loi et leur conférer des droits politiques afin de leur permettre de faire régulièrement ce que vous craignez qu'ils ne fassent violemment.

Messieurs, ce que j'ai dit, j'ai dû le dire. Je veux des améliorations à tout prix, des améliorations progressives s'il se peut, et s'il le faut même des améliorations précipitées.

Je citerai en finissant des paroles empruntées à M. Guizot, et déjà citées il y a deux ans par l'illustre général Lamarque. « Le directoire et Bonaparte, j'ajoute, moi, Charles X, sont tombés pour avoir perdu de vue les masses. C'est là qu'est le grand ressort du gouvernement, c'est là qu'est la force. Intéressez les masses, et le problème sera résolu. » Aujourd'hui, en 1832, je suis de cet avis, et je professe l'opinion émise en 1830 par M. le ministre actuel de l'instruction publique.

M. Fulchiron : Messieurs, je ne monte pas à la tribune pour discuter l'amendement de M. Comte...

A gauche : Dans ce cas, qu'avez-vous à dire ?

M. le président : N'interrompez pas, Messieurs ; l'orateur a le droit de s'expliquer.

M. Fulchiron : Je ne viens pas discuter l'amendement de M. Comte, mais je crois devoir répondre à quelques assertions de M. Garnier-Pagès qui m'ont paru erronées et dangereuses. (Murmures à gauche.) Je commencerai par un fait presque personnel.

L'orateur auquel je succède savait que j'avais demandé la parole après lui... (Allons donc ! allons donc !)

Oui, Messieurs, il le savait.

A gauche : Devait-il renoncer à la parole, parce que vous deviez la prendre ? (Agitation.)

M. Fulchiron : Je comprends très-bien qu'une partie de la chambre veuille que j'arrive de suite à la question, mais je n'en ferai rien. (Interruption.) Je veux commencer par répondre à un fait personnel ou qui m'a paru tel. (Redoublement de murmures à gauche.)

M. le président : L'orateur a le droit d'être entendu ; j'invite les interrupteurs au silence.

M. Fulchiron : Vous avez beau m'interrompre, Messieurs ; vos interruptions ne m'empêcheront pas de dire ce que je voudrai ; je suis à la tribune, j'y reste. (On rit.)

A gauche : Vous commencez la guerre.

L'honorable orateur, après un moment de silence, s'appuie sur la tribune et poursuit en ces termes :

Je commence ma défense et non pas la guerre. M. Garnier-Pagès en me désignant trop clairement pour que j'aie pu m'y méprendre, a dit que je me chargerais sans doute de défendre la richesse comme devant prédominer dans le pays. Je ne démentirai pas tout-à-fait l'honorable orateur, mais je lui dirai qu'il a donné à mon opinion bien connue une extension beaucoup trop grande. Je ne pense pas que partout où il y a une richesse, il y ait forcément moralité ; il y a moralité seulement partout où il y a connaissance de ses droits et véritable amour de son pays. Et moi qui ai déjà eu l'honneur de vous dire que je descendais d'une famille d'ouvriers...

A gauche : Vous nous l'avez déjà dit. A la question ! (Tumulte.)

M. Fulchiron : Oui, j'ai l'honneur de descendre d'une famille d'ouvriers, et certes je dois croire que les respectables auteurs de mes jours avaient de la moralité... (Eclats de rires.)

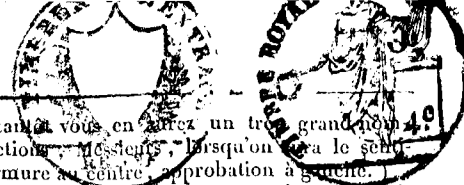
A droite : C'est possible, mais cela nous est fort indifférent.

M. Fulchiron : J'arrive à cette prétendue immoralité contre laquelle M. Garnier-Pagès s'est élevé avec tant d'aigreur et qu'il s'est plu à attribuer à la richesse. Messieurs, je persiste à cet égard dans l'opinion que j'ai émise au commencement de la session ; ceux-là sont les plus propres à bien connaître et à défendre les intérêts de tous les citoyens, qui ont su faire leur fortune à force de travail et d'économie.

Et ici, Messieurs l'orateur m'a paru tomber dans une contradiction choquante, car il a parlé d'une espèce d'aristocratie bourgeoise, dans les mains de laquelle il voudrait que l'élection fût remise ; or cette aristocratie bourgeoise s'accorde mal avec les principes de notre honorable collègue. Pour moi, Messieurs, je ne veux pas plus de cette aristocratie que de toute autre. Si par *bourgeoisie* il entend une classe plus élevée, moi je n'en veux pas ; je veux que dans quelque rang, dans quelque condition que les citoyens se trouvent, ils soient aptes à l'élection et à l'éligibilité, quand ils rempliront les conditions fixées par la loi, conditions qui toutes reposent sur le travail et sur l'économie. Honneur donc, Messieurs, à ceux qui travaillent, et qui travaillent bien ! Nous devons respecter des droits acquis au prix du travail, beaucoup plus, je ne crains pas de le dire, que toutes ces théories qui agitent les masses sans intérêt et au détriment de tout le monde.

L'honorable orateur a réclamé contre l'espèce d'injustice que le projet consacrerait au préjudice des officiers de la garde nationale. Non, Messieurs, il n'y aura pas d'injustice envers les officiers de la garde nationale, qui partout se sont montrés amis de l'ordre et de la tranquillité publique. Quelle que soit la loi que nous adoptons, ils ne se révolteront pas contre elle ; ils sauront la respecter. Je vous répète, Messieurs, ce que je vous ai dit en commençant. Je suis monté à cette tribune pour expliquer mon opinion, et non pour discuter l'amendement de M. Comte... Je ne veux pas rétrograder ; je ne veux pas, comme M. Garnier-Pagès, marcher avec une vitesse telle que nous ayons à craindre de tout renverser, de tout bouleverser. M. Garnier-Pagès vous a dit qu'il voulait l'amélioration à tout prix ; qu'il la voulait précipitée, si elle ne pouvait pas s'opérer progressivement. Messieurs, avez-vous bien compris le sens de ces paroles ? Qu'est-ce qu'une amélioration précipitée, si ce n'est la guerre civile ? (Interruption à gauche.) Je vous le demande, Messieurs, quel moyen aurez-vous de précipiter les améliorations autrement que les armes à la main, c'est-à-dire à la faveur de la guerre civile ? (Allons donc !) Messieurs, si ce n'est pas une guerre civile, les armes à la main, ce sera au moins une guerre civile d'opinions. L'une ne vaut guère mieux que l'autre.

Je me résume : c'est sur la propriété, selon moi, que doit reposer



le droit électoral, et par une raison bien simple, c'est que, malgré les diatribes de la tribune ou les crailleries des journaux, la propriété en France est en immense majorité. Ce sont les propriétaires qui sont le plus intéressés au sol; ce sont eux qui paient les contributions et qui par conséquent doivent être les dépositaires naturels des intérêts généraux.

C'est dans cette classe que se trouve le goût du repos et de la tranquillité, l'amour du travail et de l'économie; c'est dans cette classe que vous rencontrez les excellents officiers qui, après avoir honorablement servi la patrie, reviennent cultiver les sillons héréditaires.

Voilà, messieurs, quelles sont mes doctrines; je les avoue avec fierté, et je ne crains pas de dire qu'elles valent mieux que toutes ces prédications que l'on va promener dans les départements et dans les villes, prédications mal faites, et plus mal comprises encore: elles valent mieux surtout que ces cérémonies, que ces banquets... (A gauloisement absurde!) qui soulèvent toutes les passions politiques d'une grande cité.

M. Garnier-Pagès: M. Fulchiron a dit que je désirais une guerre civile qu'il a expliquée en ajoutant que c'était une guerre civile d'opinion; j'accepte cette interprétation. Je le déclare, j'accepte cette accusation.

Oui, je la veux cette guerre civile d'opinions, et je la veux plus grande, plus large, et pour cela je désirerais qu'elle fût sans entraves, sans cautionnements, sans frais de timbre, sans frais de poste, universelle enfin, si cela est possible. (Très-bien, très-bien!)

M. Fulchiron a dit que j'avais fait une allusion qui se rattachait à lui. Je l'avouerai, oui cela est vrai. M. Fulchiron a demandé la parole, parce que je l'avais demandé; il a déclaré qu'il ne parlerait pas si je gardais le silence; je savais donc qu'il prendrait la parole. Je connais la nature de ses opinions; je pouvais donc, jusqu'à un certain point, deviner le système qu'il défendrait. Je n'ai pas dû non être étonné des paroles qu'il a prononcées contre moi; je comprends que M. Fulchiron ait été peu satisfait. Il y a eu quelque chose de peu flatteur pour lui dans la réception faite à un député qui a passé au milieu des citoyens qui l'ont nommé. M. Fulchiron s'est aussi élevé contre les doctrines proclamées dans les banquets donnés à Lyon; mais il n'eût pas dû oublier que ces doctrines sont semblables à celles que j'ai émises plusieurs fois dans cette assemblée.

Du reste, messieurs, les députés qui sont de si mauvaise humeur contre les banquets, peuvent faire en sorte qu'il n'y en ait plus, et cela est facile: quand tous les députés feront leur devoir, il n'y aura plus de banquets, par ce qu'ils seront inutiles. (Très-bien, très-bien!)

M. Gauthier de Rumilly fait ressortir la légèreté et la contradiction des opinions émises par M. d'Harcourt, et appuie l'amendement de M. Comte.

Aux centres: La clôture! la clôture!  
M. Mauguin: (Mouvement d'attention.) Les faveurs ne gagnent pas tous les individus, souvent elles mécontentent les masses. Les droits satisfont toujours les masses et ne mécontentent qu'un très-petit nombre d'individus.

La justice et la liberté veulent que tous les membres de la société qui en supportent également les charges participent aux mêmes avantages.  
Il n'y a d'exception que dans deux cas. Le premier quand un gouvernement peut régner au profit d'une classe au préjudice des autres. Mais il y a alors attaques et combats de la part de ces dernières. Elles doivent tôt ou tard réclamer et reprendre leurs droits. Ce gouvernement ne peut arrêter le mouvement de la nature humaine, qui s'opère lentement, ou marche avec rapidité comme en 89.

Le deuxième cas, lorsque les lumières ne sont pas égales, le gouvernement doit examiner l'esprit des classes et rechercher les droits dont elles peuvent jouir, sauf à faire des concessions aussitôt qu'elles sont demandées. Alors il n'y a pas aristocratie, mais législation d'attente.

Le principe radical, c'est que tous les citoyens doivent avoir des droits, mais il n'est personne ici qui voulût l'adopter dans toute son extension: l'amendement le plus large qu'on ait présenté, admettait lui-même un cens de 20 francs.

Deux caractères qui sont ici à considérer sont la propriété foncière et les lumières.

Hier, un orateur, dans ses spirituelles plaisanteries, s'en est tenu à la seule propriété foncière. Je crois qu'il s'est éloigné à la fois du but de la loi et de notre état social.

Du but de la loi, car le département se compose de tous les intérêts qui s'y développent concurremment, de la richesse mobilière, des manufactures, des beaux-arts, aussi bien que de la propriété foncière; on ne s'en occupera pas moins dans les conseils que de l'agriculture.

Il faut que tous ces intérêts soient représentés.

Qu'il me soit permis de dire que les doctrines de M. d'Harcourt sont en arrière de notre état social; il s'est introduit dans les sociétés modernes un nouvel élément, la richesse industrielle: c'est cet élément qui a produit dès le moyen âge, dans la société, un mouvement sensible qui est toujours allé en augmentant jusqu'à l'explosion de 89. Il s'est dès lors établi entre les intérêts divers une lutte que nous devons bien nous garder d'entretenir en favorisant certains intérêts aux dépens de certains autres.

Loin d'être favorable à l'ordre, c'est la grande propriété qui au moyen-âge a toujours agité la nation; la propriété mobilière est bien plus intéressée à la stabilité de la société, car les troubles, les émeutes, lui sont mortelles, ce n'est pas elle qui, au retour de la tranquillité, peut espérer l'indemnité d'un milliard.

L'orateur aborde ensuite la question du nombre. Il pense que le principal motif qui fait reculer plusieurs personnes devant un grand nombre d'électeurs, c'est la crainte des résultats que peut avoir pour la société une mesure toute nouvelle; ces personnes habituées aux allures de l'aristocratie peuvent de bonne foi s'alarmer de voir la pluralité des citoyens participer aux droits politiques.

Ces craintes, ajoute M. Mauguin, je les conçois: mais je ne puis les partager. Pourquoi? parce que j'ai vu le peuple dans des occasions graves, toujours bon, toujours généreux; il m'est impossible de me défier de ses dispositions.

Une autre idée me domine aussi, c'est la nécessité d'étendre les droits des citoyens; il n'est pas de moyen plus efficace pour moraliser une nation, pour l'élever à ses propres yeux. Nous ne devons pas laisser au-dessous de nous des classes qui, déshéritées de leurs droits, deviendraient envieuses; nous ne devons pas jeter des semences de troubles.

J'approuve donc le principe de l'amendement; j'espère qu'il triomphera, mais s'il devait succomber j'aurais l'honneur d'en présenter moi-même un autre.

La clôture de la discussion est demandée et prononcée sans opposition.

M. le rapporteur s'oppose à l'amendement, et persiste dans les conclusions de la commission.

La chambre reprend l'amendement de M. Comte, dont la division est demandée.

Sont électeurs, pour la nomination des membres des conseils-généraux de département et des conseils d'arrondissement:

Les Français qui, ayant l'âge et le domicile requis par la présente loi, paient dans le département 100 francs de contributions directes, ou qui possèdent, soit à titre de propriétaires, soit à titre d'usufruitiers pour la vie, des immeubles dont le revenu annuel est évalué sur la matrice du rôle de l'impôt foncier à 100 fr. et au-dessus.

M. Barthe commence par une phrase dont il ne peut sortir, et que excite l'hilarité de la chambre. On n'y comprend rien, si non qu'il se plaint qu'on accuse le gouvernement d'être rétrograde, et il cherche à prouver le contraire en opposant le projet actuel à celui présenté en 1829. Alors on exigeait 300 fr. des électeurs.

M. Lafitte: C'est pour cela qu'on a fait la révolution.

M. Barthe: C'est au principe qu'on se rattachait alors, et l'on regardait cette loi comme une loi de progrès.

Plusieurs voix: C'était l'opinion de la commission et non de la chambre.

M. Lafitte: Nous sommes aujourd'hui sous un autre principe, celui de la souveraineté nationale.

M. Lafayette, de sa place: Je demande à expliquer, de ma place, un mot de moi, souvent répété par M. le ministre, et qu'il a mal compris. Je n'ai pas dit que nous étions en marche rétrograde de la restauration. J'ai dit, et je le répète, que le système actuel du gouvernement est en marche rétrograde de la révolution de juillet, des droits qu'elle a reconquis, des engagements qu'elle a reçus, et pour répéter avec M. le ministre le mot rétrograde, je dis que nous sommes en marche rétrograde vers la restauration, ou du moins vers son système.

M. Joly: Messieurs, le ministère vient enfin de rompre le silence qu'il avait gardé pendant tout le cours de cette discussion. Une grave question, celle qui domine toute la loi, est celle de savoir quel sera le nombre des électeurs, et dans quel cercle on les choisira.

M. le garde-des-sceaux, pour combattre les amendemens proposés, est allé chercher des argumens dans les exemples de la restauration. Il me semble qu'on devrait un peu plus tenir compte des événemens qui se sont passés depuis. Ces événemens ont rétabli les vrais principes, le principe de la souveraineté du peuple proclamé en 89. Mais ce principe sera sans valeur si vous refusez d'en admettre les conséquences.

Un grand vice de la loi qui nous occupe est de n'avoir cherché l'aptitude à exercer des droits électoraux que dans la propriété.

Cependant quand il s'agit des droits électoraux, il est une pensée qu'on devrait toujours avoir présente à l'esprit: c'est que les hommes qui ont couru aux barricades, les hommes qui ont fait notre glorieuse révolution, ne payaient pas 200 fr. d'impôts. (Très-bien, très-bien!)

M. le président relit le premier paragraphe.

On demande la division de ce paragraphe pour ce qui concerne les conseils généraux et les conseils d'arrondissement.

Le premier paragraphe, ainsi restreint, est rejeté.

§ 2. « Les membres des conseils municipaux et les officiers des gardes nationales élus par les citoyens. »

M. Charles Dupin: Il y a plus de 400,000 membres de conseils municipaux.

M. Odilon-Barrot: Tant mieux!

Le paragraphe est mis aux voix et rejeté.

3° Les membres des cours et tribunaux, les procureurs et avocats-généraux, les procureurs du roi, leurs substituts, les juges et suppléans des tribunaux de commerce, les juges de paix et les greffiers en chefs près des cours et tribunaux.—Rejeté.

4° Les avocats, avoués, notaires, médecins, chirurgiens et pharmaciens, les membres et correspondans de l'Institut, les membres des sociétés savantes nominativement autorisées par une loi, les chefs d'institution et de tous établissemens d'instruction publique, et les professeurs qui se livrent à l'enseignement public d'une science ou des lettres.—Rejeté.

5° Les membres des chambres consultatives des manufactures et du commerce, les prud'hommes et les syndics ou administrateurs des caisses d'épargnes et de prévoyance, nominativement autorisées par une loi.

M. le président: Le paragraphe n'est pas adopté. L'auteur de l'amendement m'avertira quand il croira que son système est renversé. (On rit.)

M. Comte: Non, je ne le retire pas. Je veux que la chambre montre au pays ce qu'elle vaut.

Le § 5 est également rejeté.

M. le président: Il y a un § 6 qui est relatif aux dispositions précédentes, et dont il faudrait modifier la rédaction pour pouvoir le mettre aux voix.

M. Thiers prétend que le projet du gouvernement est plus libéral que celui de la commission.

M. Mauguin ne pense pas que l'on doive exclure les professions qui impliquent une présomption de capacité. Il est évident que ceux qui étudient les lois, que ceux qui les appliquent, sont plus que personne intéressés à ce que l'ordre soit maintenu et ces lois respectées. Il appuie l'amendement.

M. Charles Dupin appuie le projet du gouvernement. Le système de la proportion des impôts lui paraît le plus rationnel.

M. Odilon-Barrot s'étonne que la commission ait déserté, au moment du vote, un amendement qu'elle avait solennellement proclamé.

M. Thiers s'élève contre les orateurs qui ont demandé la plus grande extension des droits électoraux, en s'appuyant sur ce que tous les citoyens avaient des droits par cela seul qu'ils contribuaient aux charges de l'état. Il prétend qu'il n'y a pas de droits inégaux, qu'il n'y a de droits que ceux que la loi confère.

Une voix: Qui fait la loi? La chambre des députés. Et qui lui confère son droit? Les électeurs désignés par elle. Belle logique.

M. Thiers: Les sociétés ne sont pas faites pour les peuples; ce sont les peuples qui sont faits pour les sociétés. (Hilarité générale.) Les sociétés sont faites pour elles-mêmes.

M. le ministre se charge ensuite de donner les motifs qui ont décidé la commission à se réunir au projet du gouvernement.

Il faut craindre, ajoute-t-il, de se donner le spectacle d'une nation désertant elle-même ses propres droits. Si les électeurs se montrent négligens, ce n'est point faute de foi dans le gouvernement, ce n'est point par découragement, mais parce qu'on a dépassé certaines limites; il n'y a de découragés que ceux qui ont révé l'impossible; il n'y a de découragés que les factieux. (Approbation aux centres.)

Plusieurs membres demandent à la fois la parole.

M. Odilon-Barrot: Non, Messieurs, nous ne sommes pas découragés, et ce qui vous le prouve, c'est la persistance que nous mettons à défendre jusqu'au bout à cette tribune les droits et les garanties du pays. Si quelques illusions se sont dissipées, cela ne nous empêchera pas d'avoir foi dans l'avenir du pays; cela ne nous empêchera pas de ne pas craindre de confier la nomination à des fonctions municipales à 300 mille électeurs, quand chez nos voisins les élections politiques sont abandonnées à des millions de citoyens.

Quelle est donc cette contradiction dans laquelle le ministre vient de tomber, quand, suppléant au laconisme de la justification, de la rétractation de votre commission, on est venu vous dire que c'était, tantôt par un motif de prudence, afin qu'un trop grand nombre d'électeurs ne fût pas réuni sur le même point, tantôt parce qu'on craignait qu'en étendant trop les droits électoraux, on excitât l'indifférence des citoyens qui ne se rendraient pas aux élections; mais accordez-vous donc, et ne nous dites pas que, tantôt vous n'aurez pas

assez d'électeurs, et que tantôt vous en aurez un trop grand nombre. On se rendra aux élections, Messieurs, lorsqu'on aura le sentiment de leur utilité. (Murmure au centre, approbation à gauche.)

Oui, Messieurs, on s'empresse de voter lorsque vous n'aurez pas fait de notre système électoral un instrument de mensonge et de déception. (Nouveau mouvement.) On n'ira aux élections que lorsqu'on s'occupera des intérêts réels du pays.

Nous avons trop d'électeurs, dit-on: eh! mon Dieu! sans remonter à ce principe de la souveraineté du peuple, qui a été le signal de notre révolution, au nom de laquelle elle s'est faite, qui est la base de notre constitution, car je ne sache pas dans quelle source vous puisiez la légalité d'un pouvoir quelconque, si ce n'est dans le ciel ou sur la terre, dans le droit divin ou dans le droit du peuple. Sans remonter à cette question, que je n'aime pas à voir agitée à cette tribune, car ce ne sont que des discussions sans résultats, ne sommes-nous pas convenus que les droits électoraux ne peuvent avoir pour limite que celle de la capacité? de l'utilité, dites-vous, je l'admets pour ne pas discuter sur des mots.

Nous admettons que les droits électoraux doivent avoir pour limites l'utile. Eh bien! l'utile veut que ces droits soient étendus dans toutes les limites que la commission leur avait données. On nous insinue qu'une raison de prudence, d'intérêt révolutionnaire en quelque sorte, peut s'opposer à ce que nous descendions le cens électoral, de peur de rencontrer des hommes d'une opinion contraire.

Nous, qui avons assisté à notre glorieuse révolution, qui avons accompagné le convoi de la légitimité jusqu'à Cherbourg, à travers les populations silencieuses, mais adhérentes aux événemens, et sans aucune espèce d'opposition à notre révolution, nous n'éprouvons pas de pareilles craintes.

M. Thiers proteste de son respect pour la souveraineté nationale.

M. Laurence lui répond.

L'amendement de la commission, repris par M. Bérard, est ensuite mis aux voix et adopté paragraphe par paragraphe. Il est ainsi conçu: « Sont électeurs: 1° Jusqu'à concurrence d'un nombre égal au un-deux-centième de la population du canton, les citoyens qui sont les plus imposés par la réunion de tous les impôts directs qu'ils paient dans le département.

2° Toute fraction en excédant de la base ci-dessus donnera droit à un électeur de plus, si elle est au moins de cent une aunes.

3° Tous les citoyens inscrits sur la liste départementale du jury;

4° Les citoyens qui n'ont point été portés sur cette liste, à cause de l'incompatibilité existante entre leurs fonctions judiciaires, administratives ou militaires et les fonctions de juré;

5° Les citoyens qui, domiciliés hors du département, mais inscrits sur la liste des électeurs appelés à voter dans le département pour la nomination des députés, auront déclaré leur option en faveur de leur domicile politique;

6° Les citoyens qui se seraient constitués un domicile élu, conformément aux art. 6 et 7.

« Les citoyens mentionnés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5, sont appelés indépendamment et en sus de ceux indiqués par le § 1.

La chambre adopte ensuite le § de l'article 9.

La séance est levée à six heures.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

Séance du 17 janvier.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur l'organisation départementale.

La chambre s'est arrêtée à l'article 5 du projet du gouvernement; il est ainsi conçu:

« Les membres du conseil-général peuvent être choisis parmi tous les électeurs ayant leur domicile réel ou politique dans le département, et payant 300 francs de contributions directes, dont le tiers au moins dans le département. »

La commission propose les modifications suivantes:

« Est éligible au conseil-général, tout électeur appelé à voter dans le département par son inscription sur l'une des listes dressées conformément à l'article 9, et qui paye dans le département au moins 200 f. de contributions directes.

« Toutefois, si le nombre des éligibles n'est pas au moins sextuple de celui des membres du conseil-général, le cens sera réduit jusqu'au taux nécessaire pour composer ce nombre. »

Outre l'amendement de la commission plusieurs systèmes sont proposés.

M. Cabet propose de déclarer éligible tout citoyen âgé de 25 ans, inscrit sur les rôles des contributions directes, n'importe pour quelle somme.

MM. Larabit et Glais-Bizoin proposent d'admettre à l'éligibilité tous les citoyens appelés à prendre part à l'élection.

M. le président lit ensuite plusieurs amendemens de MM. Gauthier d'Hauteserve, Glais-Bizoin et de Laborde, tous tendant à modifier la rédaction de la commission.

L'amendement de M. Cabet étant le plus large est mis le premier en discussion.

Plusieurs membres des centres: Aux voix! aux voix!

M. le président: La chambre ne peut pas voter, elle n'est pas en nombre.

M. Tirlet: L'appel nominal!

M. le président: Les membres occupés aux travaux des commissions ne veulent pas quitter leur travail; il ne dépend pas du président de faire que l'on soit en nombre, c'est à la chambre d'y pourvoir.

M. Cabet a la parole pour développer son amendement.

Je sais, dit-il, que les amendemens que je présente ont peu de succès, mais quand il s'agit d'un principe, et surtout du principe du gouvernement représentatif, c'est pour moi un devoir d'exposer mon opinion. Quoique méconnus, les droits du peuple n'en sont pas moins sacrés, imprescriptibles; tôt ou tard ils triompheront, car l'avenir est à nous.

L'orateur présente des considérations étendues et persiste dans son amendement.

M. le président: L'amendement est-il appuyé!

A gauche: Oui, oui!

M. le président se dispose à mettre l'amendement aux voix, mais quoiqu'il soit près de 3 heures, la chambre n'est pas encore en nombre.

La séance est suspendue.

La discussion s'engage sur le système proposé par MM. Larabit et Glais Bizoin.

Après une discussion sans intérêt leur amendement est rejeté.

La chambre arrive au système de la commission.

M. Gauthier d'Hauteserve propose la modification suivante:

« Est éligible au conseil-général, tout électeur appelé à voter dans le département par son inscription sur l'une des listes dressées conformément à l'art. 9, et qui paie 200 fr. de contributions directes, dont la moitié au moins dans le département.

Cette modification combattue par M. le ministre de l'intérieur est rejetée.

Il en est de même de plusieurs autres sous-amendemens sans intérêt.

La chambre s'arrête à la rédaction de la commission qui est adoptée.

M. Glais Bizoin propose l'article additionnel suivant :

- Sont dispensés du cens d'éligibilité pour être membres des conseils de département et d'arrondissement :
- 1° Les membres des cours et tribunaux, les procureurs et avocats-général, les procureurs du roi, leurs substitués, les juges de paix, les juges et suppléants des tribunaux de commerce, et les greffiers en chef près les cours et tribunaux ;
- 2° Les avocats, avoués, notaires, médecins, chirurgiens et pharmaciens.

« Les membres et correspondants de l'institut, les membres des sociétés savantes, autorisées par une loi, les chefs d'institution et d'établissement d'instruction publique, et les professeurs qui se livrent à l'enseignement public d'une science ou des lettres ; »

« 3° Les officiers de gardes nationales. »

La lecture de cet amendement excite les murmures des centres.

M. Pelet (de la Lozère) combat l'amendement qui lui semble contradictoire avec le vote de la chambre : après avoir repoussé les capacités de l'électorat, il serait tout-à-fait inconséquent de les admettre pour l'éligibilité.

Une foule de sous-amendements proposés par divers membres, viennent compliquer la discussion de cet amendement qui est défendu avec talent et chaleur par MM. Dulong et Delaborde.

(Pendant cette discussion, nous remarquons M. Mauguin s'entretenant avec M. le ministre de l'instruction publique, dans un des couloirs de la chambre.)

L'amendement est rejeté.

M. Delaborde propose un amendement ayant pour but de déclarer éligibles les citoyens qui, conformément à l'article 3 de la loi du 19 avril (loi des élections), sont appelés, en vertu de leur capacité, à nommer les députés.

Cette disposition est rejetée.

M. Delaborde la reproduit en exigeant de ces capacités un demi-cens de 400 fr.

Cet amendement n'est pas plus heureux que les précédents et est repoussé par la masse compacte des sections intérieures.

M. Glais-Bizoin propose l'article additionnel suivant : En outre des membres du conseil-général nommés conformément aux dispositions ci-dessus, les députés feront partie des conseils-généraux des départements où ils auront été élus.

Cette disposition ne recevra d'exécution qu'à partir du renouvellement de la chambre actuelle.

M. Glais-Bizoin développe son amendement au milieu du bruit continu des conversations particulières.

Le banc des ministres est entouré d'un grand nombre de membres des centres.

M. le président : Messieurs, si vous voulez faire vos affaires particulières en même temps que les affaires publiques, ces dernières en souffriront nécessairement.

Le silence se rétablit un moment.

M. Bonnefons : Sans entrer dans une discussion que je crois inutile, je pense que la chambre, par un sentiment de pudeur que tout le monde comprendra, doit repousser l'amendement qui est proposé par M. Glais-Bizoin.

M. le président : Il n'est pas conforme aux usages parlementaires, de venir attaquer l'indépendance de la chambre sous des prétextes de pudeur qui n'ont rien à faire ici. C'est avec des raisons de droit qu'il faut combattre l'amendement.

M. Etienne de sa place : Je demande à faire une seule observation. La Charte autorise les collèges électoraux à choisir la moitié des députés qu'ils ont à élire hors du département. Je demande comment des députés étrangers à un département pourraient siéger dans son conseil-général et délibérer sur ses intérêts.

M. Demarçay : C'est précisément le motif qui engage M. Etienne à combattre l'amendement, qui m'engage à l'appuyer. (Hilarité.) Oui, messieurs, le député étranger au département qui l'a élu doit siéger dans le conseil-général de ce département, il a besoin d'assister à ses séances pour connaître les besoins du pays qu'il représente.

L'amendement est rejeté.

Art. 6. Du projet de gouvernement.

« Ne pourront être nommés membres de conseil-général :

- 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux et conseillers de préfecture ;
- 2° Les receveurs-généraux et particuliers des finances, les payeurs, les agents ou employés à l'assiette ou au recouvrement des contributions publiques de toute nature ;
- 3° Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ;
- 4° Les ingénieurs des mines, les architectes, employés dans le département par l'administration générale ;
- 5° Les agents forestiers de tout grade dans le département où ils exercent leurs fonctions. »

La commission propose de rédiger ainsi les paragraphes 3° et 4° :

« 3° Les ingénieurs des ponts et chaussées, les architectes employés dans le département par l'administration générale ;

• 4° Les agents forestiers de tout grade et les employés des bureaux des sous-préfectures et des préfectures, et les uns et les autres dans le département où ils exercent leurs fonctions ou emplois.

Les modifications proposées par la commission sont adoptées.

M. Comte propose d'ajouter l'exclusion suivante : « Les ministres d'un culte. » (Bruit.)

M. Comte paraît à la tribune pour développer son amendement : il la quitte aussitôt.

M. Duboys (de la Loire-Inférieure) : En voyant proposer un pareil amendement, je m'attendais à en voir développer les motifs : je ne pense pas que parce que des citoyens se seraient voués à l'exercice d'un culte ils soient frappés d'incapacité. (Très-bien !)

M. Comte explique que l'amendement n'est pas une déclaration d'incapacité mais d'incompatibilité.

Une discussion très-animée s'engage sur l'amendement.

M. le président quitte le fauteuil et dans une chaleureuse improvisation il appuie l'amendement. Honneur au clergé, dit-il en terminant, protection au clergé, salaire au clergé, à condition de prier pour le bonheur du pays, et à condition qu'il ne fera que cela ; ainsi qu'on vous l'a très-bien fait remarquer c'est une incompatibilité et non une incapacité. Si vous laissez au clergé la possibilité de mettre le pied dans les affaires publiques il ne vous laissera pas de trêve qu'il n'ait tout envahi, je vote pour l'amendement. (Vive adhésion.)

M. Duboys (de la Loire-Inférieure) a la parole.

Il est 4 heures et 1/2, la séance continue.

On vient de publier à Paris sous le titre d'Annuaire du commerce maritime un ouvrage de la plus grande utilité, puisqu'il contient : 1° Tables perpétuelles d'astronomie nautique ; 2° Calendrier d'après l'annuaire des longitudes pour 1833 ; 3° Indications générales pour la navigation dans les différentes mers ; 4° Mouvement de la navigation commerciale en 1830 et 1831 ; 5° Tableau des productions et marchandises du commerce ; 6° Statistique nautique et commerciale des contrées maritimes et des principaux points du globe ; 7° Liste des capitaines français au long cours, pour l'Atlantique et le grand cabotage ; 8° Indication des vigies principales ; 9° Indication des stations ; 10° Notice sur les grandes pêches maritimes ; 11° Note sur les assurances maritimes.

Nous le recommandons à nos lecteurs comme tout-à-fait digne d'attention. Le roi en a accepté la dédicace. (Voir aux Annonces.)

LIBRAIRIE.

ANNUAIRE

DU  
COMMERCÉ MARITIME, STATISTIQUE,  
NAUTIQUE ET COMMERCIAL  
Des Contrées maritimes et des principaux Ports  
du Globe.

PAR M. MAISEAU,

Ancien Directeur du JOURNAL DU COMMERCE.

Prix : 40 f.

A Paris, rue Bertin-Poirée, n° 40, et chez tous les libraires de France et de l'étranger. (H.H. 624) (1179)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1177) FAILLITE  
DU SIEUR FRANÇOIS CHEVALIER,  
Ci-devant marchand de Rouennerie à Lyon, petite rue  
Mercière, n° 7.

Convocation de Créanciers.

En vertu de l'article 563 du code de commerce, MM. les créanciers de la faillite dudit sieur François Chevalier, dont les créances ont été vérifiées et affirmées, sont convoqués de se rendre le mercredi 23 janvier 1833, à quatre heures de relevée, en la chambre du conseil du tribunal de commerce de Lyon, Hôtel-de-Ville, place des Terreaux, à l'effet de délibérer, en présence de M. Léon Canot, juge-commissaire à ladite faillite, dans l'intérêt de la masse des créanciers, sur un incident qui se présente dans les poursuites dirigées par les syndics de la susdite faillite.

Les syndics définitifs,

FR. BIDREMAN, ANDRIEU-TREYNET.

Vu et approuvé par nous juge-commissaire.  
Lyon, le 12 janvier 1833. LÉON CANOT.

(1175) VENTE PAR LICITATION.

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,  
D'un petit vigneronnage situé sur les communes de  
Vourles et Brignais, appartenant au sieur Blanc  
et aux consorts Petit.

Cette vente est poursuivie à la requête de M<sup>e</sup> Lazare Thiébaud, notaire à Couches (Saône-et-Loire), créancier inscrit du sieur Blanc, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Pierre-Auguste Cabias, avoué au tribunal civil de Lyon, y demeurant rue St-Jean, n° 5 ;

Contre les mariés Gabriel Théodore Petit, perruquier, tuteur de son enfant mineur ; et Claire Hippolyte Gerboud, veuve d'Alexis Pradhel, épouse dudit Petit, sans profession, demeurant ensemble à Lyon, rue du Plat, lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Jean-Antoine Durand-Fornas, avoué au tribunal civil de Lyon, y demeurant rue St-Gôme, n° 8 ;

Et contre Jean-Claude Blanc fils, hôtelier, demeurant à Lyon, rue St-Dominique ci-devant, actuellement place Grolé, et Lafarge, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue de la Gerbe, syndic de la faillite dudit Blanc, lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Pierre-Louis-Félix-Octave Lafont, avoué au tribunal civil de Lyon, y demeurant rue du Bœuf, n° 38.

En vertu de deux jugemens contradictoires rendus par le tribunal de première instance de Lyon ; les 1<sup>er</sup> août et 8 décembre 1832, enregistrés en forme, notifiés et signifiés.

Désignation des biens à vendre.

Ils consistent, 1° en une maison sise à Vourles,

lieu dit Bois-des-Côtes, composée de cuisine, sellier et cuvier, dans lesquels une cave et un pressoir, chambres et fenil ;

2° Une cour close par les bâtimens et par des murs en pizay, dans laquelle est un puits. Ces deux articles ont une superficie d'environ 142 mètres carrés. Ils sont confinés, à l'est et sud, par une vigne ci-dessous dite ; à l'ouest par terre à Sigaud de Vourles. Ils ont été estimés par les experts, y compris les caves et pressoirs, à six cents francs, ci 600 f.

3° En une vigne joignant ladite maison, même commune et lieu dit, confinée, à l'est, par les terres et vignes de Jean-Marie Guton ; au sud, par les vignes des sieurs Perret et Jean Dumont ; au nord, par celles du sieur Jambon ; et à l'ouest, par les terres et vignes d'Ennemond Boudet et Pierre Sigaud, une charolesse entre deux ; elle est d'une superficie d'environ 48 ares 86 centiares ;

4° En un pré-verger à l'angle nord-est de l'article qui précède, même commune et lieu dit, confiné, à l'orient, par les vignes de Pierre Janin et François Revay ; au sud, par la terre du sieur Guton ; au nord, par le pré du sieur Brun ; et à l'ouest, par la vigne Chambon. La contenance est de 5 ares 20 centiares environ ; il est planté d'arbres fruitiers. Cet article et le précédent sont estimés par les experts six cent cinquante francs, ci 650 f.

5° Et en une vigne située à Brignais, confinée, au nord, par les pré et terre des héritiers Bel ; à l'est, par la vigne de Jean Dumont oncle ; au sud, par la terre de Jean Dumont neveu ; et à l'ouest, par les vignes et terres des sieurs Blanc et Piquet ; de la contenance d'environ 45 ares, 48 centiares, estimée par les experts quatre cents francs, ci 400 f.

Tous ces biens seront vendus par la voie de la licitation à laquelle les étrangers seront admis, en un seul lot, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au pardessus de la somme de seize cent cinquante francs, montant de l'estimation totale des experts, et en outre aux clauses, charges et conditions du cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal, en l'audience des criées dudit tribunal civil de Lyon, y séant, palais de justice, place St-Jean, à dix heures du matin et heures suivantes.

La première lecture et publication du cahier des charges a eu lieu en ladite audience des criées le samedi douze janvier mil huit cent trente-trois.

L'adjudication préparatoire aura lieu aux mêmes lieu et heure, le samedi vingt-trois février mil huit cent trente-trois.

L'adjudication définitive aura lieu auxdits lieu et heure, le samedi seize mars mil huit cent trente-trois.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Cabias, avoué poursuivant, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n° 5 ; ou au greffe du tribunal civil.

ANNONCES DIVERSES.

(1176) A vendre.—Un beau domaine situé sur la commune de Journans, canton de Pont-d'Ain, arondissement de Bourg (Ain), consistant en une jolie maison de maître, bâtimens pour les cultivateurs, cour, basse-cour, écuries, remises, jardin, enclos de 14 coupées, terres à froment, excellens prés et vignes de première qualité.

S'adresser, pour de plus amples informations, à M<sup>e</sup> Bon, notaire à Bourg, et à M<sup>e</sup> Henry, notaire à Lyon, place de la Préfecture, n° 7.

(1135 2) A vendre.—Un domaine situé près de Bourgoin, composé de maison de maître, maison fermière, bâtimens ruraux, moulins, cours de rivière, terres, prés, vignes et bois, contenant en totalité, environ 50 hectares, et produisant un revenu de 7,267 f.

S'adresser à M<sup>e</sup> Laforest et Coste, notaires à Lyon, et à M<sup>e</sup> Pillion, notaire à Bourgoin.

(1161 2) A vendre de suite.—Un fonds de café-cabaret, bien achalandé, situé dans un bon quartier de la ville.

S'adresser au bureau du journal.

(1145 2) A vendre pour cause de cessation de commerce.—Un superbe fonds de café, fraîchement décoré et agencé, situé à St-Etienne, dans un des plus beaux quartiers de la ville et très-achalandé, pour le prix de 44,000 f.

(1145bis 2) A vendre pour cause de départ.—Un fonds de pension bourgeoise ; chambres garnies, batterie de cuisine, tables et linge pour le service de l'établissement, pour le prix de 4,000 f.

Ce fonds est ancien, il est situé à Lyon, dans un des plus beaux quartiers de la ville ; il y a toujours à dîner une réunion de plus de 60 pensionnaires.

Pour plus amples informations des deux ventes ci-dessus, s'adresser au bureau d'agence, rue Quatre-Chapeaux, n° 10, au 1<sup>er</sup>.

Maladies Secrètes  
et de la Peau.

Sirop végétal de Salsepareille,

Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à St-Clair, près de la Loterie.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces ; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les apôtés et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulemens récents ou invétérés. Il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procurent une guérison radicale.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge. On fait des envois. Affranchir et joindre un mandat sur la poste. Des dépôts existent dans toutes les villes et à l'étranger. (845 15)

Maladies de Poitrine.

Le sirop pectoral de Vêlar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachemens de sang ou émothésie, transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons. (846 18)

(1104 7) DÉPURATIF DU SANG.

L'extract de salsepareille composé, du docteur Smith, médecin anglais, quai St-Antoine, n° 31, maison des Bains, à Lyon, est le remède le plus efficace pour les dartres, les éruptions, les ulcères, et toutes les maladies de la peau et du sang. Les person-

nes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent, en toute assurance, avoir recours à ce remède, qui purifie et adoucit le sang, et rétablit la santé.

Se vend au prix de 3 f. la boîte.  
Se vend aussi chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13.

AVIS INTÉRESSANT.

LE SEUL DÉPOT A LYON,  
Des COSMÉTIQUES ET SECRETS DE TOILETTE  
de la maison MA, de Paris,

Précédemment place des Célestins, est maintenant place Bellecour, n° 9, au rez-de-chaussée, côté des façades du Rhône,

Assortiment complet des articles suivans, si avantageusement connus par les fréquens éloges des principaux journaux de la capitale.

1° Les Eaux noires, brunes, blondes et châtain, et les Pommades américaines dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre des cheveux et soucis sans aucune préparation.

2° La Pommade grecque, qui a la propriété d'arrêter immédiatement et prévenir la chute des cheveux, les empêcher de blanchir et les faire croître en peu de jours.

3° La Crème et l'Eau de Turquie, qui efface les rousseurs et toutes les taches du visage, et blanchit à l'instant même la peau la plus brune.

4° L'Épilatoire du Sérail, qui fait tomber en dix minutes les poils du visage, sans laisser aucune trace.

5° La Pâte Circassienne, qui blanchit et adoucit les mains à la minute.

6° L'Eau Rose de la Cour, qui donne au teint un coloris frais et naturel : on peut se laver sans qu'il disparaisse.

7° L'Eau des Chevaliers, qui blanchit les dents et parfume l'haleine.

Prix : Six francs chaque article ; dix francs pour deux.

On peut essayer avant d'acheter.  
On fait des envois dans les villes voisines. (Ecrire franco au dépôt à Lyon. (1120 3)

GRAND - THÉÂTRE.

Spectacle du 20 janvier.

Le Manteau, comédie. — La Muette, opéra.

(On commencera à 5 heures 1/2.)

BOURSE DE PARIS.—17 janvier 1832.

	1 <sup>er</sup> Cr.	plus h	plus b	dern.
5 p. 0/0 au compt.	101 45	101 50	101 25	101 25
— fin courant.	101 60	101 80	101 50	101 45
EMP. 1831 au compt.	..	..	..	..
— fin courant.	..	..	..	..
4 p. 100 au compt.	..	..	..	..
3 p. 0/0 au compt.	75 35	75 45	75 25	75 25
— fin courant.	75 50	75 70	75 35	75 35
ACTIONS DE LA BANQ.	1665	..	..	..
R. DE NAPLES au c.	85 70	85 75	85 60	85 60
— fin courant.	86	86	85 60	85 60
CORBES. . . . .	12 1/2	..	..	..
ESPAG. Emp. royal.	83 3/4	..	..	..
— fin courant.	..	..	..	..
— Rente perp.	59 3/4	..	..	..
— fin courant.	..	..	..	..
QUATRE CANAUX . .	109 5	..	..	..
C <sup>o</sup> HYPOTHÉCAIRE.	550	..	..	..
EMPRUNT D'HAÏTI . .	..	..	..	..
EMPRUNT ROMAIN . .	80 3/4	..	..	..
EMPRUNT BELGE . . .	78 1/8	..	..	..



Anselme PETETIN.

LYON, IMP. DE CHARVIN, RUE CHALABON, N° 5.